



CONTROLE DES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL DES VENDANGEURS

Pour les vendanges 2016, l'attention des responsables d'exploitations viticoles est appelée sur le fait que le respect des règles suivantes sera tout particulièrement vérifié.

Pour les vendanges, plutôt que d'embaucher des salariés par le biais d'un contrat-vendange, certains peuvent être tentés de recourir à d'autres formes d'emploi de main-d'œuvre.

Il convient alors d'être tout particulièrement prudent, car ces autres types d'emplois de main-d'œuvre sont très encadrés réglementairement, voire impossible pour l'emploi de vendangeurs.

Le risque pour le viticulteur qui ne respecterait pas ces règles serait alors de se voir poursuivi pour le délit de travail dissimulé par dissimulation de salarié

1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. L'embauche des salariés doit être **déclarée** auprès de la Mutualité Sociale Agricole, **préalablement** à l'exécution du travail :
C'est-à-dire avant tout commencement du travail dans les vignes (et non pas dans la journée ou le lendemain ou autres...);
2. Le salaire ne peut être inférieur au minimum conventionnel
3. Les horaires journaliers de travail des salariés doivent être comptabilisés ;
4. Il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 16 ans.
Des règles spécifiques sont applicables pour les salariés âgés de moins de 18 ans (durée du travail et repos) ;

2 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Fournir de l'eau potable en quantité suffisante ;
2. Prévenir les risques d'hyperthermie ou de coup de soleil en fonction de la météo
3. Il est interdit d'utiliser, pour transporter des salariés, des moyens inappropriés à cet usage (*remorques ou autres attelages non équipés à cette fin*). Il faut respecter le code de la route.
4. En fonction de l'évaluation des risques, fournir au salarié les équipements de protection individuelle nécessaires et du matériel adapté à la tâche et spécificités concrètes.
5. Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels et titulaire d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois l'employeur doit déclarer le ou les facteurs de risques professionnels auquel il a été exposé.
Ces facteurs sont énumérés à l'article D 4162-2 du Code du travail – L'obligation de déclaration est fixée par l'art R 4162-1 du Code du travail.
6. Si l'hébergement est assuré celui-ci sera conforme aux dispositions des articles R 716-6 à R 716-25 du code rural.

3 - CONTROLES

Le respect des règles ci-dessus et particulièrement celles relatives aux déclarations obligatoires, pourra être vérifié, notamment, par les services suivants, soit dans les parcelles de vignes, soit au siège de l'exploitation :

- Mutualité Sociale Agricole *
- Inspection du Travail (agricole) *
- Gendarmerie et Police Nationale

* Les agents de contrôle doivent, à votre demande, vous présenter leurs cartes professionnelles.

Des informations complémentaires et des précisions peuvent être obtenues auprès de l'Inspection du Travail compétente :

UT Côte d'Or	19 bis-21 Bd Voltaire – 21078 Dijon	☎ 03 80 45 78 11
UT Nièvre	11 rue Pierre Emile Gaspard – Case 66 – 58020 NEVERS Cedex	☎ 03 86 60 52 62
UT Saône et Loire	952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71031 MACON Cedex	☎ 03 85 32 72 29
UT Yonne	1 rue de Preuilly – BP 13 – 89010 AUXERRE Cedex	☎ 03 86 72 00 07